



Communauté de
Communes du
Pays de LUMBRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°14-06-67

L'an deux mil quatorze, le mardi 24 juin à 18 heures, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (pouvoir de V. CHARLEMAGNE), Président, suite à la convocation en date du 12 juin 2014.

Présents :

Mesdames LHERMITTE M.P. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; RITAINE E. (pouvoir de P. POULAIN); DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. ; DELRUE J. (pouvoir de F. DEGREMONT) ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. ; BOIN E. ; LEMAIRE C.

Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; GUILLEMANT S. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; CORDIER A. ; VASSEUR G. ; GALLET J.M. ; TELLIER C. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. (pouvoir à E. RITAINE) ; DEGREMONT F. (pouvoir à J. DELRUE)

Messieurs CRETON S. ; GARENAUX M. ; SAGNIER F. ; CHARLEMAGNE V. (pouvoir à C. LEROY) ; WAVRANT M. ; BACQUET J. (pouvoir à G. VASSEUR) ; DENUNCQ R. ; DEVIGNE G.

Absents :

Monsieur ALLOUCHERY J.M.

Monsieur Grégory DELATTRE est élu secrétaire.

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'article 37 du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. de négocier, souscrire et régler les contrats d'assurance et leurs avenants (responsabilités civiles, dommages aux biens, parc automobile, prévoyance sociale, dommages – ouvrages, ...) dans la limite des crédits inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 90.000 € HT ;

2. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCPL, dans la limite inférieure de 90.000 € HT et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3. de fixer et de procéder au règlement des honoraires d'avocats, de notaires, d'huissiers de justice ou autres experts, et de signer les éventuelles conventions nécessaires ;

4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

5. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de 90.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6. de fixer et de procéder au règlement des frais d'études autres que de maîtrise d'œuvre et de signer les conventions éventuellement nécessaires pour les études, d'un montant inférieur à 90.000 € HT ;

7. de décider l'adhésion et du règlement de la cotisation éventuelle y afférent, à tout organisme ou association qui pourrait être utile au fonctionnement des services dans le cadre des compétences de la CCPL ;

8. de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9. de signer les conventions n'excédant pas 4.600 € HT ;

10. d'intenter au nom de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres les actions en justice et de la défendre dans des actions intentées contre elle ;

11. de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire ;

12. d'effectuer tous les virements de crédits nécessaires au règlement des charges ou à l'encaissement des produits ;

13. de prendre toutes dispositions nécessaires (achat de cadeau, bouquet, gerbe, ...) lors d'événements concernant les conseillers titulaires ou suppléants (mariage, décès, ...), le personnel d'administrations diverses et le personnel de la CCPL.

Pour extrait conforme.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20140624-14-06-67-DE
Date de télétransmission : 26/06/2014
Date de réception préfecture : 26/06/2014